

## CHAPITRE

## CHAPTER 34

## Loi des actions pénales

## Penal Actions Act

Prescription.

1. Une action, poursuite ou dénonciation en recouvrement d'une amende imposée par un statut ou une loi pénale qui décrète que l'amende est attribuée à la couronne seulement, ne peut être intentée ou faite que dans les deux années du jour où l'infraction a été commise contre les dispositions de ce statut ou de cette loi pénale.

Idem

Une action, poursuite ou dénonciation en recouvrement d'une amende imposée par un statut ou une loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à la couronne et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, peut être intentée ou faite par cette autre personne dans le cours d'une année du jour où l'infraction a été commise, et non plus tard; et, à défaut de poursuite de la part de cette personne, elle peut être întentée pour la couronne, dans le cours des deux années qui suivent l'expiration de cette première année. S. R. 1941, c. 28, a. 2, parag. 1 et 2.

Effet.

2. Toute action, poursuite ou dénonciation intentée ou faite pour contravention à un statut ou à une loi pénale après mais quand la contravention consiste en l'omission de remplir un devoir imposé par

Applicaarticles 1

Réserve.

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent uni-

1. No action, suit or information for Prescripthe recovery of any fine imposed under tion. any penal statute or law, whereby the forfeiture is limited to the Crown only, may be brought or laid except within the two years next after the date upon which the offence was committed against such penal statute or law.

Any action, suit or information for the Idem. recovery of any fine imposed under any penal statute or law, the benefit and suit whereto is by such statute or law limited to the Crown and to any other person who may prosecute in that behalf, may be brought or laid by such other person, as aforesaid, within one year next after the date upon which the offence was committed but not afterwards; and in default of any action or suit by such person, then the same may be brought for the Crown at any time within the two years next after the expiry of such first year. R. S. 1941, c. 28, s. 2, subsec. 1 and 2.

- 2. Any action, suit or information for Effect. any offence against any penal statute or law, brought or laid after the time in le temps prescrit à cet égard, est nulle; that behalf limited, shall be void; but when the offence consists in an omission Excepto discharge a duty imposed by law, the tion. la loi, le temps pendant lequel subsiste ce time during which such duty subsists and devoir et continue l'omission de le remplir, such omission continues shall not be ne compte pas. S. R. 1941, c. 28, a. 2, counted. R. S. 1941, c. 28, s. 2, subsec. 3.
- 3. Sections 1 and 2 shall apply only to Scope of quement aux cas pour lesquels la loi n'a cases in which no other provision is made and 2.

rien prévu, et rien de contenu dans la pré- by law, and nothing contained in this act sente loi ne doit avoir l'effet de prolonger ou étendre, en aucune manière, le délai pour intenter une action ou une poursuite ou pour faire une dénonciation en vertu de quelque statut pénal qui fixe un temps plus court que celui prescrit par la présente by this act. R. S. 1941, c. 28, s. 3. loi. S. R. 1941, c. 28, a. 3.

shall prolong or extend in any manner the time or delay for the commencement of any action, suit or prosecution in virtue of any penal statute which fixes or prescribes a shorter time than that limited

Procédure.

4. A moins que le tribunal ou le juge devant lequel une poursuite doit être portée, ou que la procédure qui doit être suivie ne soient indiqués par le statut décrétant une pénalité, la poursuite est portée, instruite devant, et jugée par un magistrat d'après les dispositions de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). S. R. 1941, c. 28, a. 4.

4. Unless the court or judge before Procewhom a prosecution is to be brought, or dure. the procedure which is to be followed, be mentioned in the statute enacting a penalty, the prosecution shall be brought, tried and decided before a magistrate, in accordance with the provisions of the Summary Convictions Act (Chap. 35). R. S. 1941, c. 28, s. 4.

Poursuivant.

5. Si le statut qui décrète une pénalité en autorise le recouvrement devant un tribunal de juridiction civile, mais sans attribuer à personne le droit d'intenter la poursuite, l'action peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier. S. R. 1941, c. 28, a. 5.

5. If any statute enacting a penalty Who may authorizes the recovery thereof before a take accourt of civil jurisdiction, but without indicating who shall have the right to institute the prosecution, the action may be taken by any person of the age of majority, in his own name. R. S. 1941, c. 28, s. 5.

Frais.

6. Le tribunal, le juge ou le magistrat, saisi d'une poursuite pour pénalité, peut, dans tous les cas, accorder les frais et dépens au poursuivant lorsque l'action est maintenue, ou au défendeur lorsqu'elle est renvoyée. S. R. 1941, c. 28, a. 6.

**6.** The court, the judge or the magis-costs. trate, before which or whom a prosecution for a penalty is taken, may, in all cases, award costs to the prosecutor when the action is maintained or to the defendant when it is dismissed. R. S. 1941, c. 28, s. 6.

Confisca-

7. Lorsqu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour faire prononcer une confiscation imposée par un statut, la procédure pour y parvenir, avec dépens, est la même que pour le recouvrement d'une dette ordinaire d'un égal montant, et elle est intentée devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie name. R. S. 1941, c. 28, s. 7. privée poursuivant en son propre nom. S. R. 1941, c. 28, a. 7.

7. When no other mode is provided Forfeifor the recovery of any forfeiture imposed tures. by any statute, it shall be recoverable, with costs, in the same manner as any ordinary debt of like amount and before the same court, at the suit of the Crown, or of any private party suing in his own

Amende ou péna-lité.

- 8. 1. Lorsque, par la loi ou en vertu cours civiles le recouvrement d'une amende ou d'une pénalité, elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal amount, even if the fine wholly or partly
- S. (1) Whenever, by law or under a Fine or d'un règlement municipal, une personne municipal by-law, any person is author-penalty. est autorisée à poursuivre devant les ized to sue for the recovery of any fine or penalty before the civil courts, he may recover the same in his own name, in the same manner as an ordinary debt of like

montant, lors même que l'amende doit reverts to the Crown or to a municipal entièrement ou partiellément revenir à la corporation. couronne ou à une corporation municipale.

2. Aucune déposition sous serment n'est requise de la part du poursuivant ni d'aucune autre personne avant cette poursuite. S. R. 1941, c. 28, a. 8.

(2) No affidavit shall be required from the plaintiff or any other person before such suit is taken. R. S. 1941, c. 28, s. 8.

Avis. Significa-

9. Avis de toute action intentée devant une cour civile en recouvrement d'une amende ou pénalité revenant entièrement ou partiellement à la couronne ou à une corporation municipale, doit être signifié sans délai, par le poursuivant, au procureur général ou à la corporation municipale; et l'ogininal de cet avis, accompagné d'un certificat de sa signification, Rapport. doit être rapporté en cour avec l'action. Aucune procédure ne peut être faite sur l'action avant tel rapport. S. R. 1941, c. 28, a. 9.

9. Notice of any action before a civil Notice. court for the recovery of a fine or penalty, Service. wholly or partly reverting to the Crown or to a municipal corporation, shall be served without delay by the plaintiff upon the Attorney-General or upon the municipal corporation; and the original of such notice, with a certificate of its service, shall be returned into court with the Return. action. No proceedings may be had on the action before such return. R. S. 1941, c. 28, s. 9.

Intervention.

10. La couronne ou la corporation municipale peut intervenir dans l'instance, en tout état de cause, pour y protéger ses intérêts et conduire la cause à jugement. S. R. 1941, c. 28, a. 10.

10. The Crown or the municipal cor-Interporation may intervene in the suit at vention. any stage of the proceedings, to protect its interests and continue the case to judgment. R. S. 1941, c. 28, s. 10.

Paiement.

11. Le défendeur ne peut en aucun cas s'acquitter valablement, soit avant, soit après jugement, qu'en déposant au greffe le montant de l'amende et des frais. Le protonotaire ou le greffier distribue ensuite suivant la loi le montant ainsi déposé. S. R. 1941, c. 28, a. 11.

11. In no case shall the defendant be Disdischarged, either before or after judg-charge. ment, except by depositing in the office of the court the amount of the fine and costs. The prothonotary or clerk shall thereafter distribute the amount so deposited, according to law. R. S. 1941. c. 28, s. 11.

Destination des amendes.

12. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'attribution d'une amende, moitié en appartient à la couronne, et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. S. R. 1941, c. 28, a. 12.

12. If no other provisions for the ap-Applicaplication of a fine have been prescribed, tion of fines. one-half of it shall belong to the Crown and one-half to the private prosecutor; if there be no private prosecutor, the whole belongs to the Crown. R. S. 1941. c. 28, s. 12.

Fonds consolidé du reve-

13. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, amendes, sommes d'argent ou produits de confiscation, recouvrés par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence. S. R. 1941, c. 28, a. 13.

13. If there are no provisions to the Concontrary, all duties, fines, sums of money solidated or proceeds of forfeitures recovered by fund. the Crown in virtue of any statute shall form part of the consolidated revenue fund, and shall be accounted for accordingly. R. S. 1941, c. 28, s. 13.

Couronne privilégiée.

- 14. Nulle disposition contenue dans
- 14. No provision in any municipal Privileged une charte municipale, par laquelle des charter, by which fines are declared to crown.

corporation, n'est censée affecter le droit ed to affect the right to such fines or qu'aurait eu la couronne à la propriété de ces amendes ou de partie de ces amendes had if such provision had not been passed. si cette disposition n'avait pas été passée. R. S. 1941, c. 28, s. 14. S. R. 1941, c. 28, a. 14.

amendes sont déclarées appartenir à une belong to any corporation, shall be deem-

Prison. c. 28, a. 15.

15. S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune prisonment shall be in the common gaol 15. If in a statute providing for the Imprisondu district où l'ordre d'emprisonnement of the district in which the order of ima été donné, ou, s'il n'y a pas de prison prisonment is issued, or, if there be no dans ce district, elle a lieu dans la prison gaol in such district, in the nearest com-commune la plus rapprochée. S. R. 1941, mon gaol. R. S. 1941, c. 28, s. 15.